



publiée le 22 mars 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2024 / 28

POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Le Maire de la Commune de Puygouzon,

- VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R. 110.1, R 110.2, R 411-25 et R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417-4, R 417-9, R417-10 et R 417-11 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 4^e partie « signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU la demande formulée par l'entreprise SAIX – Centre Midi-Pyrénées Nord ZAC des Martinels – 10 rue du Commerce et de l'Artisanat 81710 SAIX, représentée par Monsieur Maxime JOOS, en date du 20 mars 2024.
- **CONSIDERANT** qu'en raison des travaux de terrassement pour le raccordement d'un lotissement, le lotissement de Bellevue pour le compte d'ENEDIS 81, au niveau du numéro 30-37 chemin de Bellevue commune de Puygouzon, dès lors, la sécurité des usagers doit être assurée, et qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1^{er} : Pour permettre les travaux de terrassement pour le raccordement d'un lotissement, le lotissement de Bellevue pour le compte d'ENEDIS 81, au niveau 30 – 37 chemin de Bellevue, la route sera barrée, interdiction de stationner au droit du chantier et réquisition de 5 ml avant et après du chantier pour stationnement des véhicules ou engins de chantiers, soit une emprise d'environ 15m², sauf pour les véhicules de secours.

Les travaux se feront par la réalisation d'une tranchée et déroulage de câble.

La remise en état de la chaussée devra être réalisée à l'identique de l'existant.

L'entreprise SAIX – CENTRE MIDI-PYRENEES est responsable de la sécurité et prendra toutes les mesures qui s'imposent.

Toute la signalisation sera prise en charge par l'entreprise SAIX – CENTRE MIDI-PYRENEES.

Cette réglementation sera applicable :

**LUNDI 25 MARS 2024
POUR UNE DUREE DE 3 JOURS**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Puygouzon.

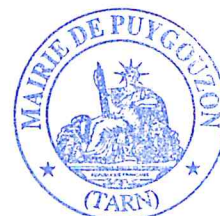
Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

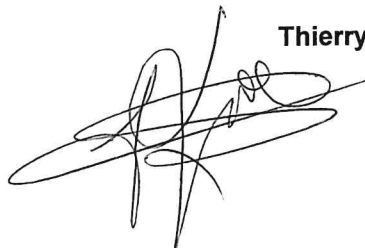
Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Puygouzon,
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Tarn,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puygouzon, le 21 mars 2024

Le Maire,

Thierry DUFOUR.



Bo

Alfred KROL